

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche Plateau de Lautagne 3 Avenue des Langories 26000 VALENCE Valence, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats



EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône

Références: 20240108-RAP-DAEN0013

Code AIOT: 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EURECAT FRANCE

• Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône

• Code AIOT : 0006102464

Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes inspections,
- produits chimiques (REACH, fiches de données de sécurité, capacités de rétentions),
- Foudre,
- MMR,
- effluents aqueux,
- zonages de dangers,
- POI,
- moyens d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

• « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
2	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	3 mois
3	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	3 mois
5	Mise en œuvre du règlement n°2020/878	Règlement européen du 18/06/2020	1	lettre de suite	3 mois
8	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	3 mois
12	Sulfure d'hydrogène – Limitation de la pression	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article '8.2	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	3 mois
14	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	3 mois
15	POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	3 mois
20	Capacité de rétention - Aires de dépotage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7	1	lettre de suite	3 mois
21	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite, Prescriptions complémentaires	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
22	Capacités de rétention - consigne écrite	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.1	1	lettre de suite	3 mois
23	Fût de catalyseurs contenant du liquide	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	1	lettre de suite	2 mois
24	Stockage d'huile et de liquide de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	1	lettre de suite	2 mois
25	Durée de prélèvements des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	1	lettre de suite	2 mois
26	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.4	1	lettre de suite	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10	Avec suites, lettre de suite
4	Classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	Avec suites, lettre de suite
6	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018	I
7	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, lettre de suite
9	Liste et définition des MMR	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1	Avec suites, lettre de suite
10	Maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1	Avec suites, lettre de suite
11	Respect des fréquences de contrôle	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1	Susceptible de suites
13	Eaux résiduaires - GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	
16	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6	1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
17	Exclusion du PhD 45b – mur coupe-feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	1
18	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Susceptible de suites
19	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de revenir sur la totalité des suites des précédentes inspections qui n'étaient pas soldées. Certaines non-conformités nécessitent encore des actions de la part de l'exploitant concernant notamment la mise en œuvre du règlement européen REACH et la conformité des fiches de données de sécurité, les zonages des dangers et affichages associés et les rétentions de produits chimiques. Ce dernier point a fait l'objet de nouveaux constats et conduit à proposer un arrêté de préfectoral complémentaire.

Une non-conformité a été relevée concernant les moyens d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10

Thème(s): Produits chimiques, Enregistrement REACH

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée:

Une substance produite ou importée à plus de 1 t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH.

La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 06/09/2022 :

La société EURECAT a enregistré des substances au titre du règlement REACH.

Les bandes de tonnages des enregistrements ont été vérifiées au regard de la production 2020 et 2021.

Action corrective demandée :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de suivi des quantités de substances mises sur le marché.

La réponse de l'exploitant par courrier du 16/12/2022 explicitant l'organisation pour réaliser le

suivi des quantités de substances mises sur le marché permet de solder la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s): Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée:

Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...)

Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 06/09/2022 :

La société EURECAT produit ses fiches de données de sécurité à l'aide d'un logiciel, qui gère également les traductions.

La transmission des FDS est réalisée par courriel.

Action corrective demandée :

L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur cette non-conformité.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: fournir un exemple de suivi mis en place concernant les nouvelles commandes et les anciennes commandes avant le 01/04/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

N° 3 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s): Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 06/09/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée:

La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH

Constats:

Constat issu de l'inspection du 06/09/2022 :

Deux FDS produites par Eurecat ont été examinées pour vérifier leur conformité à l'annexe II du règlement REACH.

Les principaux points examinés au regard des prescriptions de l'annexe II du règlement REACH n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection à l'exception de deux points :

- Les versions modifiées des FDS doivent mettre en évidence les modifications apportées vis-à-vis des versions antérieures (point 0.2.5 de l'annexe II), ce qui n'est pas le cas pour les deux FDS consultées.
- En rubrique 16, dans le cas des mélanges, il y a lieu d'indiquer laquelle des méthodes d'évaluation des informations visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1272/2008 a été utilisée pour les besoins de la classification.

Action corrective demandée :

L'exploitant met à jour ses fiches de données de sécurité de manière à respecter le point 0.2.5 de l'annexe II du règlement REACH, et à indiquer en rubrique 16 la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 16/12/2023 que les modifications seraient mises en évidence à partir du 01/01/2023 et que l'indication de la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange ferait l'objet d'une modification du logiciel pour le 1^{er} trimestre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour que les modifications soient visibles lors de l'impression des FDS.

La non-conformité n'est pas levée sur les deux points.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs : fournir un exemple de FDS modifiée avant le 01/04/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4: Classification de la substance

Référence réglementaire: Règlement européen du 16/12/2008, article 4

Thème(s): Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 06/09/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s): lettre de suite

• date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée:

Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage : prise en compte des classifications harmonisées publiées à l'annexe VI du règlement CLP.

Les informations de classification et d'étiquetage indiquées sur la FDS doivent être cohérente avec celles indiquées sur l'étiquette.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 06/09/2022 :

Les obligations de l'exploitant vis-à-vis de la classification des substances et des mélanges telles que prévues par le règlement CLP ont été contrôlées sur la base des FDS examinées au point de contrôle n°3.

Sur la FDS du catalyseur 1, la classification d'une des substances indiquée en rubrique 3.2 n'est pas conforme à la classification harmonisée de cette substance.

Action corrective demandée :

L'exploitant doit réexaminer la classification du catalyseur 1 pour prendre en compte la classification harmonisée de cette substance.

La FDS a été mise à jour et transmise par courrier du 16/12/2022. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre du règlement n°2020/878

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020

Thème(s): Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée:

Règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS))

Constats:

Dans le cadre d'une action européenne REF11 qui consiste à vérifier la mise en œuvre des nouvelles obligations inscrites dans le règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS)), la fiche de donnée de sécurité de catalyseur transmise par courrier du 16/12/2022 a été analysée. Ces nouvelles obligations sont prises en compte dans le guide d'élaboration des fiches de données de sécurité de l'ECHA dès la version 4.0 de décembre 2020.

La fiche de données de sécurité examinée fait l'objet de remarques concernant notamment les scénarios d'exposition et le détail de la rubrique 9.

Non-conformité 2023-B1:

La fiche de données de sécurité fait l'objet de remarques à prendre en compte (données confidentielles).

Conformité : meilleurs délais

Justificatifs : fournir la FDS modifiée avant le 01/04/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

N° 6: Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018

Thème(s): Produits chimiques, Enregistrement REACH

Prescription contrôlée:

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.

Constats:

Lors de l'inspection du 06/09/2022, conformément aux articles R.521-2 à 10 du code de l'environnement, un prélèvement de catalyseur a été réalisé lors du contrôle pour effectuer une mesure granulométrique. Cependant, à la réception de l'échantillon, la faisabilité technique de cette analyse n'a pas été validée par le laboratoire sélectionné pour cette campagne nationale d'analyse nationale. Aussi, l'échantillon prélevé n'a pas été analysé. En l'absence de cette analyse, l'inspection prend note des éléments présentés lors de la visite, mais ne peut pas conclure sur la situation de l'entreprise au regard du point de contrôle n°5 de l'inspection du 06/09/2022.

L'exploitant peut détruire le deuxième échantillon en sa possession.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée:

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle annuelle du 14/11/2022. Celle-ci a été réalisée sur la base de l'ARF et de l'ETF de 2010 et ne concerne que le site historique.

Non-conformité 2022-2:

La vérification annuelle n'est pas réalisée sur l'extension du site (ex Porcher).

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission du rapport de vérification visuelle annuelle des installations situées sur la partie du site ex Porcher avant le 30/06/2023.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Une première vérification complète foudre a été réalisée. L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 19/07/2023.

La non-conformité 2022-2 est soldée.

L'exploitant doit veiller à programmer une visite annuelle.

N° 8 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée:

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

La dernière vérification complète a été réalisée le 14/09/2020.

Non-conformité 2022-3:

La vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations du site historique n'a pas réalisée depuis plus de deux ans. Elle n'est pas réalisée sur les installations situées sur la partie du site ex Porcher.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission du rapport de vérification complète avant le 30/06/2023

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Une première vérification complète foudre a été réalisée. L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 19/07/2023. Il fait état de non-conformités et indique "en l'absence d'accès sécurisé, nous n'avons pas procédé à la vérification des éléments en toiture/terrasse."

Le rapport de l'APAVE a été transmis à la société ALTITECH le 11/08/2023 pour devis.

Non-conformité 2023-B2:

La vérification foudre est incomplète, elle n'a pas été réalisée sur les éléments en toiture/terrasse. Le rapport de vérification fait état de nombreuses non-conformités.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: fournir le rapport de vérification complète avant le 01/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé:

lors de la visite d'inspection du 24/11/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite

date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée:

(Créé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017)

Liste de mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et font l'objet d'une révision de l'étude de dangers si nécessaire.

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser.
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Constats:

Constat lors de l'inspection du 24/11/2022 :

Non-conformité 2022-4:

La liste des MMR est incomplète. Elle ne comporte pas la MMR permettant d'exclure le scénario de fuite d'H2S à une pression supérieure à 2 bars.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission d'une liste mise à jour et de la fiche MMR avant le 30/06/2023.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

La liste des MMR à jour n'a pas été transmise. Le projet de fiche MMR7 concernant la limitation de la pression d'H₂S à 2 bars a été présentée lors de l'inspection.

Suite à l'inspection, une mise à jour de la liste des MMR et de la fiche MMR7 a été transmise. La non-conformité est soldée.

La fiche MMR7 nécessite encore des modifications (voir fiche 12).

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 24/11/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite

date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée:

(Créé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017)

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser.
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Constats lors de l'inspection du 24/11/2022 :

Les résultats des derniers contrôles des MMR ont été présentés : contrôles du 13/01/2022 concernant la MMR1, du 28/01/2022 et du 06/07/2022 suite à correction d'une anomalie concernant les MMR 2, 3 et 4 (MMR identiques concernant les mêmes équipements), du 08/02/2022 concernant la MMR5 et du 14/02/2022 concernant la MMR 6.

La MMR 2 a été indisponible pour cause de type de matériel en réserve non adapté. Cependant, la sécurité était assurée par les sécurités du poste de détente de gaz.

Non-conformité 2022-5:

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la réalisation des vérifications, tests et contrôles réalisées sur les sécurités du poste de détente.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs : transmission des résultats des dernières vérifications, tests et contrôles avant le 30/06/2023.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés sur les MMR le 16/02/2023.

Le résultat des contrôles réalisés sur le poste de détente de GRDF ont été transmis par courrier du 28/08/2023 : contrôles réalisés le 03/02/2021. La fréquence des contrôles réalisés est de 5 ans.

La non-conformité est soldée.

N° 11 : Respect des fréquences de contrôle

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.5.1

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Constat 2021-A16 du 08/12/2021 :

Non-conformité 2021 n°7:

Le tableau de suivi présenté indique que la chaîne de sécurité « arrêt ventilateur [...] U2200 RG3 » a un suivi annuel.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du brûleur du 22/11/2018.

L'exploitant transmettra un rapport de contrôle de moins d'un an et veillera à respecter les fréquences de contrôle qu'il a définies.

Délai: 1 mois.

Réponse du 14/04/2022 :

Les contrôles sont planifiés.

Constat lors de l'inspection du 24/11/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir remis en place un contrat de contrôle des brûleurs et qu'un contrôle est planifié le 28/11/2022.

Non-conformité 2022-6 : demande de complément

L'exploitant transmet le compte rendu de contrôle des brûleurs avant le 30/06/2023.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le résultat du contrôle des brûleurs a été transmis par mail du 29/06/2023.

Les contrôles ont été réalisés en novembre 2022 et mars 2023.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sulfure d'hydrogène – Limitation de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article '8.2

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023

Prescription contrôlée:

(Créé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2017)

La canalisation extérieure de sulfure d'hydrogène alimentant le laboratoire est physiquement limité à une pression de 2 bars.

Constats:

Constat 2021-A17 du 08/12/2021:

Non-conformité 2021 nº8:

L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler le dispositif retenu pour limiter la pression à 2 bars. S'agissant d'un dispositif permettant le limiter la distance d'effet du scénario 37, il doit être considéré comme une mesure de maîtrise des risques (MMR) et sa défaillance doit être étudiée. L'exploitant intégrera le dispositif permettant de limiter la pression à 2 bars dans la liste des MMR

et transmettra à l'inspection :

- La description de la MMR
- Le compte rendu des derniers test effectués
- La mise à jour, le cas échéant, du scénario PhD 37.

Délai : 2 mois.

Constat lors de l'inspection du 24/11/2022 :

L'exploitant a indiqué que des échanges étaient toujours en cours pour mettre en place un dispositif plus performant pour limiter la pression à 2 bars.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la durée de vie du dispositi, ni la date de dernière vérification métrologique.

L'exploitant doit considérer le dispositif actuel de limitation de la pression comme une MMR.

Non-conformité 2022-7:

L'exploitant n'a pas défini de programme de maintenance, d'essais concernant la MMR permettant de limiter la pression à 2 bar.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission du programme de maintenance et d'essais et des résultats des derniers contrôles avant le 15/05/2023.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le dispositif en place ne permet pas la réalisation d'essais. Aussi, le remplacement du dispositif a été commandé auprès du fournisseur (Commande n°CA23-0491 du 28/04/2023). L'exploitant n'a pas pu fournir de délai d'installation, en l'absence de réponse de son fournisseur, malgré relance. L'exploitant a présenté un projet de fiche MMR7.

Suite à l'inspection, le dispositif a été remplacé en novembre 2023. La non-conformité 2022-7 est soldée.

Suite à l'inspection, une mise à jour de la fiche MMR7 a été transmise.

Elle est incomplète (niveau de confiance "à déterminer en 2024") et fait l'objet d'observations. La fiche MMR7 doit être mise à jour avec le détail du dispositif.

La non-conformité 2021 n°8 n'est pas soldée.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission de la fiche mise à jour 01/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée:

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne sont pas transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF. L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir finaliser la saisie, en l'absence de relevé altimétrique des piézomètres. L'exploitant doit faire effectuer les relevés altimétriques et transmettre ses résultats d'autosurveillance sur GIDAF.

Suite à l'inspection, le cadre GIDAF pour les eaux souterraines a été modifié pour ajouter le piézomètre « Porcher » et permettre la saisie de tous les résultats d'autosurveillance.

Non-conformité 2022-8:

L'exploitant ne transmet pas les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF.

Délai: 30/06/2023

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines ont été transmis sur GIDAF le 08/06/2023. La non-conformité est soldée.

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2

Thème(s): Risques accidentels, Zonage ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s): lettre de suite

• date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2023

Prescription contrôlée:

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de localisation des risques relatifs aux produits chimiques et aux produits inflammables.

Non-conformité 2022-9:

Les zones ATEX ne sont ni matérialisées, ni reportées sur un plan.

La localisation du local de charge des chariots électrique n'est pas reportée sur les plans.

Les marquages toxiques et incendie sont à revoir.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission du plan comportant les zones ATEX et la localisation du local de charge et de photos attestant de la matérialisation des zones ATEX, toxiques et incendie et de l'affichage des consignes avant le 30/06/2023.

Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le plan des zonages a été présenté mais ne comporte ni date ni version.

Des zones sont encore en cours d'analyse dans le cadre de la mise à jour du DRPE.

Les affichages concernant les risques toxiques et incendie et les consignes ne sont pas à jour.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: fournir un plan mis à jour et des photos attestant des affichages avant le 01/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée:

(Modifié par AP du 07/07/2017)

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article L.515-41 et R515-100 du Code de l'environnement. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Ce plan est testé au moins tous les trois ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI est par ailleurs rendu cohérent avec le POI de la société voisine JINWANG EUROPE notamment :

- a. par l'existence dans le POI de JINWANG EUROPE de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez EURECAT ;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez JINWANG EUROPE en cas d'activation du POI chez EURECAT ;
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI;
- d. par une communication entre les deux sociétés sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'autre société ;
- e. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

Non-conformité 2022-10:

La révision du POI de 2022 n'a pas été transmise à la DREAL. La DREAL et la préfecture n'étaient pas identifiées dans la liste des destinataires du POI.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs : transmission d'une version papier et d'une version électronique du POI avant le 30/06/2023.

Observation 2022-3:

L'exploitant doit veiller à informer la DREAL de la date retenue pour les exercices POI.

Les exercices doivent être organisés à minima tous les trois ans.

Un exercice commun avec l'entreprise JINWANG doit être réalisé à minima tous les trois ans.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le POI a été transmis dans sa version 12 du 20/03/2023 par mail du 28/08/2023. La non-conformité

2022-10 est soldée.

Non-conformité 2023-B3:

La DREAL et la préfecture ne sont pas identifiées dans les destinataires du POI.

Il n'est pas prévu de prévenir la DREAL en cas d'incident ou d'accident pendant les heures ouvrées.

Il n'y a pas de plan de localisation des zones de risque ATEX.

Conformité: meilleurs délais

Justificatifs: transmission d'une version papier et d'une version électronique du POI mis à jour avant le 01/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

Nº 16: Exercice POI

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.6

Thème(s): Risques accidentels, Exercices POI

Prescription contrôlée:

(Modifié par AP du 07/07/2017)

[...]

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois tous les 3 ans.

Constats:

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le dernier exercice POI commun avec JINWANG EUROPE date du 29/11/2019.

La participation du SDIS n'est pas obligatoire lors des exercices POI.

L'exploitant doit veiller à prévenir l'inspection des installations classées de la programmation des exercices POI.

Suite à l'inspection, l'exploitant a informé la DREAL, par mail du 13/12/2023 de la programmation d'un exercice le 21/12/2023.

Non-conformité 2023-B4:

La fréquence des exercices communs avec JINWANG EUROPE n'est pas respectée.

Un exercice a été réalisé suite à l'inspection. La non-conformité est levée.

Observations:

L'exploitant doit veiller à programmer régulièrement les exercices POI en s'assurant de la programmation d'exercices commun avec le site JINWANG EUROPE. La DREAL doit être informée dès la programmation des exercices, pour participation éventuelle, y compris en inspection inopinée.

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s): Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

Prescription contrôlée:

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure:

- -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- -la tenue à jour des procédures ;
- -le test des procédures incident/accident;
- -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/11/2022 :

Le phénomène dangereux 45b n'est envisageable que suite à un effet domino.

Un mur de protection a été installé, permettant d'exclure ce phénomène dangereux.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 31/03/2023, des éléments concernant la conception du mur. Celui-ci a été réalisé selon les règles de l'art pour atteindre le degré coup-feu 180 min pour un mur non porteur, soit EI = 180.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le mur de protection constitue un écran thermique permettant d'exclure le phénomène 45b (mesure barrière).

Observations:

Cette mesure barrière doit faire l'objet d'un suivi pour s'assurer du maintien de son intégrité et de son caractère EI = 180 dans le temps.

N° 18: Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire: Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s): Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Pour les autres : article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :

Les installations visitées lors de l'inspections sont : les cuves de soude, cuves à la STEP et cuves de White Spirit, CAC-50, OMT-1, OMT-3 et SFR-B.

Il ne s'agit donc pas d'emballages commerciaux mais de cuves fixes.

Le nom des produits présent est indiqué sur les cuves ainsi que des panneaux orages avec les codes TMD. Des « fiches produit chimique » au format A4 sont aussi apposées sur, ou à proximité, des cuves. Ces fiches reprennent les mentions de danger, pictogrammes et consignes.

Le nom du produit sur la cuve de chlorure ferrique est abîmé et illisible (cf. photos).

Par ailleurs, les fiches en format A4 qui comprennent les pictogrammes de danger ne permettent pas une très bonne lisibilité à moins de s'approcher très près des cuves.

Demande n°1 : l'exploitant doit remettre un affichage lisible pour le nom du produit sur la cuve de chlorure ferrique et, pour l'ensemble des cuves, ajouter un affichage très lisible avec les pictogrammes de danger associés.

Demande d'améliorer l'étiquetage sous 1 mois.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/08/2023 :

L'affichage sur les cuves avec le nom du produit et les pictogrammes de danger a été remis en place au cours de l'été 2023 pour les cuves de chlorure ferrique, acide sulfurique, eau de javel, soude...

Justificatif: photo des affichages des cuves.

La fiche est soldée.

N° 19 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 24/03/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite

date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2023

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour les aires de chargement : article 7.6.7

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats:

constat issu de la visite du 24/03/2023 :

Lors de la visite, nous avons constaté la présence de GRV de soude sur des rétentions mobiles en extérieur à proximité de la cuve de soude R3. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une situation transitoire, la cuve de soude proche ayant dû être vidée. Les rétentions étaient pleines d'eau, elles n'étaient donc pas disponibles en cas de fuite d'un GRV.

Non conformité n°1 : l'exploitant doit vider les rétentions et s'assurer d'une vérification à une périodicité suffisante pour que ce genre de situation ne se reproduise pas.

Par ailleurs, dans le tableau de suivi des rétentions où sont listés les volumes des rétentions et des cuves associées, il apparaît que les cuves de soude R3 et R4 sont chacune dans une rétention de 30 m³ dont le volume est insuffisant au regard du volume de chaque cuve (40 m³). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il y avait une erreur sur le volume de la cuve de soude R3 et que les volumes des rétentions sont à vérifier sur site.

Demande n°2 : l'exploitant doit confirmer le volume de la cuve R3 et la conformité ou non du volume de rétention et, le cas échéant, les actions correctives engagées. De manière générale, les volumes des rétentions sont à vérifier

Non conformité n°2 : pour la cuve de soude R4 (40 m3), le volume de la rétention (30 m3) est insuffisant, l'exploitant doit mettre en conformité la rétention.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Non conformité n°1 : L'exploitant a répondu par courrier du 29/08/2023 avoir vidé les rétentions mobiles. Les rétentions mobiles étaient vides lors de l'inspection du 01/09/2023.

Demande n°2 et non-conformité n°2 :

L'exploitant a transmis par courrier du 29/08/2023 un tableau de suivi des rétentions.

Les erreurs de saisie ont été corrigées, les dimensions ont été reprises et ajoutées au tableau de suivi, les capacités de rétentions vérifiées.

Les éléments transmis permettent de répondre à la demande et de lever les non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Capacité de rétention - Aires de dépotage

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée:

Pour les aires de chargement : article 7.6.7

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats:

Suite à l'inspection du 24/03/2023, les aires de dépotage de produits chimiques ont été intégrées dans le tableau de suivi des rétentions.

Le volume des rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement ne sont pas précisées.

Non-conformité 2023 B5:

En application de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, c'est-à-dire 100% du plus gros réservoir susceptible d'être présent.

L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement des rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement.

Délai: 01/04/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

N° 21 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 24/03/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite

date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2023

Prescription contrôlée:

Article 7.6.3 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour la vérification : article 7.6.1

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :

Concernant la vérification périodique des rétentions, l'exploitant a présenté un tableau appelé « suivi des rétentions » qui liste ces dernières, leur volume et celui des cuves associées et le résultat de la dernière vérification visuelle le 13 avril 2022 avec 3 niveaux d'urgence selon qu'il s'agisse de nettoyages ou de réparations à faire. L'exploitant a précisé que la vérification ne fait pas encore l'objet d'une consigne écrite.

Demande n°3 : L'exploitant communiquera le plan d'action mis en œuvre suite aux vérifications effectuées.

Demande n°4 : le suivi des rétentions doit être complété pour intégrer celui des rétentions des aires de déchargement. L'exploitant communiquera le bilan du suivi 2023 intégrant ces aires.

Pour les aires de déchargement, sur site, nous avons constaté que l'exploitant dispose de bouchons à mettre en place avant un déchargement sur le point de sortie du caniveau des aires (cf. Photo). Mais il a par ailleurs été constaté que les rétentions des aires de déchargement de soude ne sont pas en bon état, elles présentent des fissures (cf. Photos).

Non-conformité n°4 : L'exploitant doit remettre en état les aires de déchargement de façon à ce qu'elles résistent notamment à l'action chimique des fluides et préviennent une pollution des sols.

Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Le suivi des aires de rétentions a été intégré dans le tableau de suivi. La demande 4 est soldée. Une vérification visuelle des aires a été réalisée le 16/08/2023.

Non-conformité 2023-B6:

Le tableau indique une date de levée de remarque pour une rétention pour laquelle des actions sont à réaliser (R3/3100).

Aucun plan d'action n'a été transmis pour les actions non réalisées.

L'exploitant a réalisé des réparations sur certaines rétentions : résine et mortier pour les fissures, mais certains revêtements ne paraissent pas adaptés aux produits susceptibles d'être recueillis en cas de déversement.

Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de prescription d'un état des lieux des rétentions par un bureau d'étude compétent concernant le dimensionnement des capacités de rétention, leur résistance à l'action physique et chimique des fluides et leur étanchéité sous 4 mois et de la transmission sous 6 mois d'un planning de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois

N° 22 : Capacités de rétention - consigne écrite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.1

Thème(s): Risques accidentels, Capacités de rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée:

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :

Concernant la vérification périodique des rétentions, l'exploitant a présenté un tableau appelé « suivi des rétentions » qui liste ces dernières, leur volume et celui des cuves associées et le résultat de la dernière vérification visuelle le 13 avril 2022 avec 3 niveaux d'urgence selon qu'il s'agisse de nettoyages ou de réparations à faire. L'exploitant a précisé que la vérification ne fait pas encore l'objet d'une consigne écrite.

Demande n°5 : l'exploitant formalisera la consigne de suivi des rétentions, notamment concernant le contrôle d'étanchéité qui est mentionné dans le tableau de suivi (non réalisé en 2022).

Délai: 19/05/2023

Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Aucune consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention n'est disponible.

Délai: 01/04/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 3 mois

N° 23 : Fût de catalyseurs contenant du liquide

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats:

Constat issu de la visite du 24/03/2023 :

Lors de la visite, la présence d'une vingtaine de fûts de catalyseur à traiter (catalyseur dans un mélange liquide) a été constatée sur l'aire de déchargement de la STEP, dépourvue de rétention. D'après les explications de l'exploitant, il s'agit d'une zone où est réalisée une opération de transfert du contenu de ces fûts, parfois en mauvais état, vers des bacs métalliques d'où le mélange à traiter est pompé vers les installations.

Non conformité n°3 : tout stockage même temporaire de liquide susceptible de créer une pollution des eaux pou des sols doit être associé à une rétention, ce qui n'était pas le cas lors de la visite ni pour les fûts en attente ni pour les bacs métalliques. L'exploitant proposera des actions correctives pour que fûts et bacs disposent de rétentions.

Constat lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Non-conformité n°3:

Tout stockage même temporaire de liquide susceptible de créer une pollution des eaux pour des sols doit être associé à une rétention. Par conséquent, les fûts de catalyseurs identifiés comme contenant du liquide doivent être stockés sur rétention dès leur identification et jusqu'à leur égouttage.

De même, le GRV recueillant les égouttures en attente de leur envoi pour traitement doit être associé à une capacité de rétention.

Conformité: meilleurs délais

Justificatif: fournir la description de l'organisation mise en œuvre et photos avant le 01/03/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 2 mois

N° 24: Stockage d'huile et de liquide de refroidissement

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats:

Des bidons d'huile de moteur pour poids lourd et de liquide de refroidissement sont présents dans la zone de maintenance des chariots élévateurs.

Non-conformité 2023-B7:

Les bidons d'huile et de liquide de refroidissement ne sont pas stockés sur rétention.

Conformité : meilleurs délais Justificatifs : 01/03/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 2 mois

N° 25 : Durée de prélèvements des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s): Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée:

III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses

moyens réalisés sur 24 heures.

Constats:

Lors de l'inspection du 01/09/2023, l'exploitant a indiqué que les prélèvements pour les paramètres avec une fréquence de surveillance hebdomadaire étaient effectués avec un prélèvement moyen hebdomadaire.

En application du point III de l'arrêté ministériel du 02/2/1998, les prélèvements sont à réaliser sur 24 heures. Si la fréquence de contrôle est hebdomadaire, il s'agit donc d'un prélèvement effectué une fois par semaine sur 24heures.

Non-conformité 2023-B8:

Pour les effluents aqueux, les prélèvements ne sont pas réalisés sur 24 heures.

Conformité : meilleurs délais

Justificatif : information de la modification de la programmation du préleveur avant le 01/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 26: Moyens d'extinction

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.7.4

Thème(s): Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée:

Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Étude de danger du site du 19/04/2023, § 10 conclusion :

Actions à mener : Valider la stratégie d'intervention avec le SDIS, [concernant le phénomène dangereux 7] et acquérir les moyens matériels nécessaires.

Délai: en cours

Constats:

Concernant les moyens d'extinction nécessaires pour le phénomène dangereux 7, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que du matériel devait encore être approvisionné et a présenté un bon de commande du 09/08/2023.

Non-conformité 2023-B9:

L'exploitant ne dispose pas de la totalité des moyens d'extinction nécessaires concernant le phénomène dangereux 7.

Conformité : meilleurs délais Justificatifs : 01/02/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais: 1 mois